vu le traité instituant la C.E.E., et notamment ses articles 95 et 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E., et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg, conformément à l'ordonnance de cette Cour du 11 août 1967,

dit pour droit :

1° Les dispositions de l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne n'interdisent pas aux États membres de frapper les produits importés en provenance d'autres États membres d'une imposition intérieure lorsqu'il n'y a pas de produit national similaire ou d'autres productions nationales susceptibles d'être protégées;

2° Dans les cas visés ci-dessus sous 1°, le traité n'a pas pour effet de limiter la liberté des États membres de fixer des taux d'imposition qui restent dans le cadre général du système national d'impositions intérieures dont fait partie la taxe en cause;

et décide :

Il appartient à la juridiction de renvoi de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 4 avril 1968.

Lecourt Donner Strauß

Trabucci Monaco Mertens de Wilmars Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 avril 1968.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

## Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand

(Voir affaire 28-67)